

Marseille, le 25/10/2019

CODEP-MRS-2019-044753

NOAILLY Société PRORAD 117 route de Sain Bel 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE

Établissement suivi par : Division de Lyon

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 17/10/2019

dans votre établissement

Inspection n°: **INSNP-MRS-2019-0666**Thème: radiographie industrielle en agence

Installation référencée sous le numéro : **T690873** (référence à rappeler dans toute correspondance)

Réf.: 1. Votre autorisation référencée CODEP-LYO-2019-023845 du 05/07/2019

2. Lettre d'annonce CODEP-MRS-2019-037104 du 28/08/2019

Madame,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-30 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 17 octobre 2019, une inspection dans l'agence de Marseille de votre société. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs, et de l'environnement contre les effets néfastes des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 17 octobre 2019 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail ainsi que leurs arrêtés d'application en matière de radioprotection.

Les inspecteurs de l'ASN ont examiné par sondage les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR), le suivi des contrôles périodiques réglementaires et la préparation des chantiers.

Ils ont effectué une visite des locaux de stockage des appareils de radiographie industrielle.

Lors de la visite des locaux, les inspecteurs de l'ASN ont notamment examiné le zonage réglementaire et l'application des procédures de radioprotection des travailleurs.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les dispositions prises en matière de radioprotection sont très satisfaisantes. Les inspecteurs ont apprécié la structuration du réseau des personnes compétentes en radioprotection au sein de la société. Ils ont noté la bonne organisation interne, au travers par exemple des lots de bord ou des procédures prévues en cas d'incident. Ils ont également relevé l'exhaustivité et la traçabilité des vérifications périodiques réglementaires.

Il subsiste toutefois des non-conformités et marges d'amélioration qui font l'objet des demandes et observations suivantes.

A. <u>Demandes d'actions correctives</u>

Évaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, préalablement à l'affectation au poste de travail, l'employeur évalue l'exposition individuelle des travailleurs : 1° Accédant aux zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24 et R. 4451-28; [...] 3° Intervenant lors d'opérations de transport de substances radioactives [...].

Conformément à l'article R. 4451-52 du code du travail, Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes:

- 1° La nature du travail;
- 2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé;
- 3° La fréquence des expositions ;
- 4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail;
- 5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R. 4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant.

Conformément à l'article R. 4451-54 du code du travail, l'employeur communique l'évaluation individuelle préalable au médecin du travail lorsqu'il propose un classement du travailleur au titre de l'article R. 4451-57 [...].

Les inspecteurs ont noté qu'un travail d'évaluation à l'exposition aux rayonnements ionisants a été réalisé mais celui-ci est générique et n'est pas personnalisé par rapport à l'activité prévisionnelle de chaque travailleur. Il en découle des incohérences entre le classement des travailleurs, leur suivi médical et la périodicité des formations réglementaires à la radioprotection.

A1. Je vous demande de poursuivre le travail engagé afin d'individualiser l'évaluation d'exposition individuelle. Une fois ce travail réalisé, vous adapterez en conséquence les conditions d'emploi, notamment les formations et le suivi médical.

Inventaire des sources et des appareils

Conformément à l'article R. 1333-158 du code de la santé publique, tout détenteur de sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants dispose d'un inventaire des sources radioactives, accélérateurs ou appareils électriques émettant des rayonnements ionisants qu'il détient permettant de justifier en permanence de leur origine et de leur localisation.

Les inspecteurs ont observé que les informations relatives au suivi des sources de rayonnements ionisants ou des appareils sont disponibles mais dispersées dans plusieurs outils de suivi, ce qui ne permet pas d'obtenir une vision globale et instantanée de leur état et localisation.

A2. Je vous demande de mettre en place un inventaire exhaustif et assurant le suivi des sources radioactives ou des appareils. Cet inventaire devra permettre de connaître la provenance et les caractéristiques des sources, les lieux où sont présents les sources ou appareils, l'activité totale détenue à tout moment dans chaque lieu de stockage ainsi que l'activité totale détenue à tout moment au sein de l'établissement dans le cadre de l'autorisation.

Conditions d'accès aux sources scellées de haute activité

Conformément à l'article R. 1333-148 du code de la santé publique,

I. L'accès à des sources de rayonnements ionisants ou lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C et leur convoyage, ou l'accès aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance sont autorisés par le responsable de l'activité nucléaire.

L'autorisation délivrée à une personne à cet effet est nominative et écrite.

Les personnes ne disposant pas de cette autorisation peuvent accéder aux sources de rayonnements ionisants ou aux lots de sources radioactives mentionnés au premier alinéa et les convoyer si elles sont accompagnées en permanence par une personne disposant de l'autorisation mentionnée au premier alinéa.

II. On entend par convoyage dans la présente section le fait de réaliser ou de participer au changement de localisation d'une source de rayonnements ionisants, y compris sans véhicule ou au sein d'un même établissement. Le changement de localisation inclut les opérations de chargement et de déchargement, de surveillance, de transfert depuis la remise de la source au convoyeur au point de départ jusqu'à sa remise au destinataire.

Conformément à l'article R. 1333-150 du code de la santé publique, avant de délivrer l'autorisation prévue à l'article R. 1333-148, le responsable de l'activité nucléaire :

1° vérifie que la personne concernée a besoin, dans le cadre de son activité, d'accéder à des sources de rayonnements ionisants ou à des lots de sources radioactives de catégorie A, B ou C, de les convoyer ou d'accéder aux informations portant sur les moyens ou mesures mis en œuvre pour les protéger contre les actes de malveillance;

2° peut demander par écrit l'avis du ministre de l'intérieur ou de l'autorité désignée par le ministre de la défense pour les activités relevant de ce dernier. Cet avis est précédé de l'enquête administrative, mentionnée à l'article L. 1333-11 du présent code et à l'article L. 114-1 du code de la sécurité intérieure.

Elle est destinée à vérifier que le comportement des personnes intéressées n'est pas incompatible avec l'accès à des sources de rayonnements ionisants, à leur convoyage ou à l'accès à des informations portant sur les moyens et mesures de protection mise en œuvre contre les actes de malveillance.

Les inspecteurs ont relevé que les autorisations d'accès aux sources prévues par la réglementation ont été délivrées. Cependant, elles ont été délivrées à l'ensemble du personnel, sans adaptation au besoin réel du titulaire.

A3. Je vous demande de poursuivre la démarche engagée pour adapter les autorisations, en différenciant notamment l'accès aux informations et l'accès aux sources.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Cette inspection n'a pas donné lieu à demande de compléments d'information.

C. OBSERVATIONS

Transmission du planning d'intervention

Conformément à votre autorisation délivrée par l'ASN et en l'application de l'article R. 1333-144 du code de la santé publique, le titulaire transmet à l'autorité de sûreté nucléaire, pour chaque établissement, le planning et les lieux des chantiers où les appareils nécessitant un CAMARI seront utilisés. La transmission des plannings d'intervention se fait via l'outil informatique OISO.

Les inspecteurs ont relevé que certains chantiers n'ont pas fait l'objet d'une déclaration.

C1. Il conviendra de veiller au bon envoi des plannings d'intervention.

Zonage radiologique du chantier

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil prend notamment les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à $0,0025 \, \text{mSv/h}$ (2,5 $\mu \text{Sv/h}$).

Les inspecteurs ont relevé que le débit de dose contrôlé en périphérie de la zone d'opération n'était pas toujours renseigné sur la fiche d'intervention.

C2. Il conviendra de veiller à tracer le débit de dose mesuré en périphérie de zone d'opération.

Missions de la personne compétente en radioprotection

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail, le conseiller en radioprotection a accès aux informations surveillance dosimétrique des travailleurs. Il est à ce titre tenu au secret professionnel.

Les inspecteurs ont noté que les missions de la personne compétente en radioprotection n'intègrent pas les dernières évolutions règlementaires notamment sur la confidentialité des données de dosimétrie du personnel.

C3. Il conviendra de mettre à jour les missions de la personne compétente en radioprotection afin d'intégrer la notion de confidentialité des données de dosimétrie du personnel.

Gestion des incidents

Les inspecteurs ont noté que les fiches de mission permettent au personnel de remonter les difficultés rencontrées en chantier. Le système pourrait être développé afin de détecter en amont les potentielles situations incidentelles.

C4. Il conviendra d'étudier la mise en place d'un système de gestion des événements indésirables afin de détecter et prévenir de potentiels incidents.

Suivi des formations

Les inspecteurs ont observé que le nouvel outil de suivi du personnel ne permet pas d'avoir une vision globale des formations, ni d'effectuer un rappel automatique à l'approche de leur échéance de validité.

C5. Il conviendra d'adapter le suivi des formations afin de veiller au renouvellement à échéance.

Plan de prévention

Les inspecteurs ont déduit au vu des échanges que les plans de prévention signés avec les entreprises utilisatrices ne mentionnaient pas les situations incidentelles susceptibles de survenir.

C6. Il conviendra de veiller à mentionner les potentielles situations incidentelles dans les plans de prévention signés avec les entreprises utilisatrices.

80008

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de l'ASN

Signé par

Jean FÉRIÈS